



VIA COURRIEL : comments@osc.gov.on.ca, consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Trois-Rivières, le 14 septembre 2012

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
New Brunswick Securities Commission
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West 19th floor, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Objet : Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 -
Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevé du client**

La présente fait suite à votre demande de commentaires relativement aux modifications proposées par les ACVM au Règlement 31-103 concernant l'information à divulguer aux clients concernant les coûts, les rapports sur le rendement et le relevé du client.

Nous tenons tout d'abord à préciser que Groupe Cloutier Investissements Inc. supporte le principe général de la transparence dans l'information fournie aux clients ainsi que de la standardisation des informations véhiculées sur la performance du compte du client. Nous supportons aussi l'idée d'une meilleure divulgation des frais afférents à la détention de fonds communs de placement par le client. Nous tenons toutefois à vous faire part de notre point de vue relativement à certaines modifications proposées.

Information sur les commissions de suivi

À l'instar de plusieurs intervenants de l'industrie, nous sommes d'avis que la proposition des ACVM concernant l'obligation de fournir au client de l'information détaillée sur les commissions de suivi versées au courtier soulève des questions relativement à :

- la duplication possible des obligations de divulgation ;
- les coûts d'implantation potentiels ;
- la création d'une iniquité intersectorielle.

Tout d'abord, même si cet argument ne semble pas avoir été retenu par les ACVM lors des premières consultations, nous croyons que, grâce à l'initiative des ACVM en ce qui concerne le projet de régime d'information au moment de la souscription, les clients reçoivent désormais toute l'information requise de façon claire, précise et transparente sur les frais et la rémunération versée au courtier. Ainsi, la présente proposition des ACVM nous semble redondante à ce sujet. Aussi, nous nous expliquons mal l'emphase mise par les ACVM sur les commissions de suivi et autre rémunération versée au courtier. En effet, la composante des commissions de suivi et de la rémunération versée au courtier ne constitue qu'une partie des frais payés par le client. Mettre l'emphase sur ceux-ci sans faire mention des autres types de frais assumés directement ou indirectement par le client reviendrait selon nous à accorder une importance exagérée à la rémunération versée au courtier par rapport à celle versée au gestionnaire du fonds ou autres intervenants. Nous craignons que le fait de ne divulguer qu'une partie de l'information sur les frais payés par les clients puisse entraîner une confusion au sein du public sur le concept de frais de gestion et ainsi générer une perception négative face aux courtiers.

Deuxièmement, nous sommes en désaccord avec la position des ACVM voulant que les avantages potentiels de cette proposition l'emportent sur les coûts pour les sociétés inscrites de la communication d'information supplémentaire aux investisseurs. À l'instar de l'IFIC, nous croyons que cette interprétation relève davantage d'une opinion de la part des ACVM que d'une analyse approfondie du rapport coût / bénéfices. Il existe selon nous d'autres moyens, dont certains sont déjà en place, afin d'arriver aux mêmes objectifs de transparence à des coûts moindres.

Troisièmement, nous craignons que cette proposition entraîne une iniquité au niveau sectoriel en créant une stigmatisation induite sur l'industrie des fonds mutuels. Le fait d'alourdir la réglementation relative aux activités sous la juridiction des ACVM sans égard aux réglementations des secteurs de l'industrie offrant des produits similaires pourrait porter atteinte à la compétitivité même de l'industrie des fonds communs de placement offerts par des OPC. Le fait d'imposer des divulgations plus importantes à notre industrie qu'à celle des secteurs bancaires ou de l'assurance pourrait amener les clients à penser que ces frais ne s'appliquent qu'au secteur des OPC, ce qui n'est évidemment pas le cas. De plus, comme plusieurs conseillers possèdent les permis nécessaires afin d'offrir à la fois des fonds communs de placement ou des fonds distincts offerts par des compagnies d'assurance par exemple, nous craignons que l'entrée en vigueur de telles mesures inciterait indirectement certains courtiers et/ou conseillers à privilégier des produits moins transparents en raison de la simplicité des informations à fournir au client, et ce au détriment des besoins et objectifs réels de ce dernier.

Finalement, nous désirons respectueusement porter l'attention des ACVM sur le fait que l'ajout sur le relevé du client d'un ratio de frais de gestion pondéré de son portefeuille exprimé en pourcentage et/ou en argent constituerait une solution alternative qui permettrait de :

- Fournir aux clients une information plus complète et transparente ;
- Divulguer l'information dans une forme claire, concise et qui ne devrait pas s'attarder à une seule composante des frais payés par le client ;
- Limiter les coûts d'implantation potentiels pour l'industrie ;
- Créer une équité et une certaine harmonisation avec les secteurs de l'assurance et bancaire.

Le ratio pondéré pourrait être présenté globalement pour l'ensemble des types de comptes détenus par le client (REER, non-enregistré, CELI) ou encore séparément pour chaque type de plan. Cette solution procurerait aussi les avantages suivants :

- Le ratio de frais de gestion fournit au client une vision globale des frais qu'il doit assumer, et ce sans mettre l'accent uniquement sur la portion versée au courtier ;
- Les ratios de frais de gestion sont des données publiques relativement faciles à obtenir ;
- Le calcul du ratio de frais de gestion pondéré d'un portefeuille implique des calculs relativement simples dont les coûts de développement seraient très raisonnables pour l'industrie.
- Cette solution pourrait aussi être applicable aux secteurs bancaire et de l'assurance, où les modèles de rémunération des conseillers ne sont souvent pas adaptés au mode de divulgation en fonction des commissions de suivi.

Nous demandons donc humblement aux ACVM de bien vouloir considérer cette solution avant d'exiger de l'industrie l'implantation de mesures coûteuses et difficilement applicables qu'il serait difficile, voire impossible, de modifier ou d'annuler à posteriori.

En ce qui concerne les autres propositions faites par les ACVM, nous nous en remettons aux commentaires de l'IFIC avec lesquels nous sommes totalement solidaires.

Si vous avez des questions relativement aux présents commentaires, n'hésitez pas à me contacter au (800) 461-1345 ou à fbruneau@gcloutier.com, ou encore Nathalie Girard, Directrice principale de la conformité, au ngirard@gcloutier.com.

Veuillez agréer, mesdames, messieurs, nos salutations les plus distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Bruneau', with a long horizontal line extending to the right.

François Bruneau
Directeur principal – Administration et opérations
Groupe Cloutier Investissements Inc.